

ARTICLE XXI

Autres dispositions

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les traitements fiscaux plus favorables qui sont ou seront accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord d'un État contractant.

ARTICLE XXII

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est sujet à ratification et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, sur les montants payés ou crédités à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et
 - (ii) en ce qui concerne l'URSS, à l'égard des revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XXIII

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'expiration de trois années suivant l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, sur les montants payés ou crédités à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et
 - (ii) en ce qui concerne l'URSS, à l'égard des revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et